

- P R O T O C O L E D ' A C C O R D -

Entre :

LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite SACEM, Société Civile à capital variable -RCS Nanterre D.775.675.739- dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92521) 225, avenue Charles De Gaulle, représentée par son Directeur Général Gérant, Monsieur Jean-Loup TOURNIER,

Ci-après dénommée la S.A.C.E.M.,

LA SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE des auteurs, compositeurs et éditeurs, dite S.D.R.M., dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92521) 225, avenue Charles De Gaulle, représentée par son Secrétaire Général Gérant, Monsieur Marc ALBINOLA,

Ci-après dénommée la S.D.R.M.


d'une part,

Et :

L'UNION DES PRODUCTEURS DE FILMS, dont le siège social est à PARIS (75001) - 1, place des Deux-Ecus, représentée par son Président, Monsieur Jean-François LEPETIT,

Ci-après dénommée "Le Syndicat"

d'autre part,

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and several smaller initials.

./...

PREAMBULE

Il est au préalable, exposé que le Syndicat est un organisme professionnel constitué en date du 26 mai 1987, regroupant des producteurs et exportateurs de films ;

1 nombre rayé nul
1 nombre ajouté
M
ref

que le Syndicat déclare regrouper et représenter pour les présentes, ~~66~~ ⁷⁷ adhérents dont la liste est ci-annexée ;

Qu'en raison de sa représentativité d'une part, et de l'activité de ses adhérents d'autre part, le Syndicat a souhaité conclure avec la S.A.C.E.M. et la S.D.R.M., la convention objet des présentes.

AINSI, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article Premier - OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de régler, vis à vis des producteurs y ayant adhéré, les conditions dans lesquelles s'exercera le droit d'exploitation cinématographique, tant en France, territoires et départements d'outre-mer que dans les pays étrangers, des oeuvres musicales appartenant aux répertoires de la S.A.C.E.M. et de la S.D.R.M., étant précisé qu'en ce qui concerne la S.D.R.M. le présent protocole ne s'applique qu'aux compositions musicales, avec ou sans paroles, spécialement écrites pour ces films par ses membres.

En ce qui concerne les autres exploitations éventuelles de l'oeuvre cinématographique intitulée "... " (exploitation radiophonique, télévisuelle, etc...), les sociétés d'auteurs s'engagent à ne faire aucun obstacle à la liberté de location ou de cession par le producteur du film qui est le support de ladite oeuvre cinématographique.

De même, le producteur s'engage à ne faire aucun obstacle à la liberté d'intervention, au titre des droits d'auteurs qu'elles administrent, des sociétés d'auteurs habilitées (soit directement, soit par l'intermédiaire des sociétés d'auteurs étrangères) auprès des organismes ou des usagers responsables desdites exploitations.

Article 2 - NATURE DE L'AUTORISATION

Au titre de l'exercice du droit de reproduction, la S.D.R.M. confère aux producteurs bénéficiaires du présent protocole, sous la condition expresse de l'exécution par eux des clauses pécuniaires dudit protocole l'autorisation :

M
ref

./...

- d'enregistrer sur pellicules tous formats les compositions musicales, avec ou sans paroles, spécialement écrites par ses membres pour les films qu'ils produisent ;
- de tirer de ces enregistrements autant de copies que jugé par eux nécessaire ;
- et d'utiliser ou de faire utiliser l'enregistrement licitement réalisé de la partition musicale en vue de la représentation publique cinématographique du film.

Aucune novation n'est apportée aux conditions dans lesquelles la S.A.C.E.M. exerce le droit de représentation publique des oeuvres de son répertoire, sauf ce qui est dit au § b) de l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

- a) En France et dans les pays dans lesquels il existe dans les salles cinématographiques une perception directe par la S.A.C.E.M. ou pour son compte, au profit des auteurs et compositeurs de musique, la S.A.C.E.M. et la S.D.R.M. acceptent de considérer que les rémunérations actuellement versées à la S.A.C.E.M. ou aux sociétés qui la représentent par les exploitants des salles cinématographiques couvrent également la rémunération relative aux autorisations conférées par la S.D.R.M. aux producteurs, telle que précisée à l'article 2 ci-dessus.

Une liste des pays dans lesquels existe, à ce jour, dans les salles cinématographiques, une perception au bénéfice des auteurs et compositeurs membres de la S.A.C.E.M. par le canal d'une société d'auteurs, est annexée au présent protocole. Cette liste est révisable annuellement en fonction des changements qui pourraient intervenir dans certains pays.

- b) Dans les pays pour lesquels une perception de ce genre n'existe pas, la S.A.C.E.M. au titre du droit de représentation, et la S.D.R.M., au titre du droit de reproduction, autorisent conjointement l'exploitation cinématographique dans lesdits pays des oeuvres de leur répertoire licitement enregistrées en vertu des présentes, en contrepartie du paiement, par les producteurs, d'une redevance globale de 3 % montant brut leur revenant sur le produit de la cession ou de la distribution des films dans lesdits pays.

La part producteur brute visée au précédent paragraphe s'entend exclusivement des sommes revenant au producteur et résultant de la cession ou de la location des films à l'étranger, étant entendu que ne seront pas pris en considération, pour l'application du taux de 3 % les frais de copies et de matériel remboursés par le distributeur au producteur dans l'hypothèse où ces frais auraient été inclus dans les prix de cession ou de location.

mf ✓ *m*

Les règlements seront effectués en monnaie française au moins une fois par an entre les mains de la S.A.C.E.M./ S.D.R.M. Ils seront accompagnés d'un bordereau faisant ressortir les recettes producteurs brutes en provenance de chaque pays.

- c) Si le producteur a cédé globalement le film dans des pays visés sous les lettres a) et b) du présent article, la quote-part de cette cession affectée aux pays visés au b) sera déterminée par accord entre le producteur et la S.A.C.E.M./ S.D.R.M. en fonction du nombre des pays faisant l'objet du contrat et des possibilités de recettes dans chacun de ces pays.

Dans l'hypothèse où, par suite d'une décision indépendante de la volonté du distributeur (refus du visa par l'autorité étrangère chargée de la censure notamment) le film cédé ne pourrait être exploité dans l'un ou plusieurs des pays visés au b) et où une réduction du prix de cession ou de distribution du film serait, en conséquence, accordée par le producteur, le montant de ladite réduction serait exclu de l'assiette sur laquelle porte la redevance globale de 3 %.

- d) En outre, la S.A.C.E.M./ S.D.R.M., en vertu des présentes, est habilitée à obtenir du Centre National de la Cinématographie communication des recettes provenant des pays visés au § b).

Article 4 - ADHESION AU PROTOCOLE

Chaque producteur membre du Syndicat signataire devra, pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent protocole, y apporter son adhésion par la signature de l'acte d'adhésion dont modèle ci-annexé, soit dans un délai de trois mois à compter de la signature des présentes, soit dans les trois mois de son admission au Syndicat.

Le Syndicat s'engage à centraliser et à communiquer à la S.A.C.E.M./ S.D.R.M. l'ensemble des actes d'adhésion approuvés par ses membres ainsi que, chaque année avant le 15 Janvier, la liste complète et actualisée de ses membres.

Article 5 - CONDITIONS PROTOCOLAIRES

En contrepartie des engagements pris par le Syndicat et visés notamment aux articles 4 et 6 du présent protocole, le taux de 3 % prévu à l'article 3 ci-dessus est ramené à 2,50 % pour les membres du Syndicat figurant sur la liste communiquée annuellement par le Syndicat et ayant approuvé l'acte d'adhésion visé à l'article 4.

L M
mt

Article 6 - CONTREPARTIE DES CONDITIONS PROTOCOLAIRES

Les conditions réservées aux membres du Syndicat prévues à l'article 5 ci-dessus sont consenties en contrepartie des engagements que le Syndicat prend, d'apporter à la S.A.C.E.M./ S.D.R.M. son appui, de faire respecter les clauses du présent protocole et de l'aider à procéder au règlement amiable des éventuels litiges.

1°/ Intervention du Syndicat

Tout litige portant sur l'application du protocole d'accord peut être porté à l'initiative de la S.A.C.E.M./ S.D.R.M. à la connaissance du Syndicat qui s'engage à intervenir par écrit auprès de son adhérent pour lui rappeler ses obligations et l'inviter à régulariser sa situation.

2°/ Commission paritaire

Tout différend pouvant entraîner une action judiciaire est préalablement soumis à une commission paritaire composée de deux membres du bureau du Syndicat et de deux représentants de la direction générale de la S.A.C.E.M./ S.D.R.M.

La S.A.C.E.M./ S.D.R.M. se réserve le droit de reprendre son entière liberté d'action et de porter le litige devant le tribunal compétent si la commission paritaire n'a pas pu se réunir, sans que ce fait soit imputable à la S.A.C.E.M./ S.D.R.M., trente jours après que le différend ait été porté à la connaissance des responsables du Syndicat.

A défaut de conciliation devant la commission paritaire, le litige pourra être porté devant le tribunal compétent par l'une ou l'autre des parties.

Article 7 - PERTE DES CONDITIONS PROTOCOLAIRES

En cas de non respect des dispositions prévues au présent protocole, la S.A.C.E.M./ S.D.R.M. sera fondée à supprimer les conditions consenties à l'adhérent après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet dans les huit jours suivant sa réception. Il sera alors fait application du seul taux de 3 % prévu à l'article 3.

v m
mt

Article 8 - DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1er Janvier 1988. Il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties six mois avant l'expiration de chaque période quinquennale, étant précisé que le régime applicable aux films exploités ou exportés en vertu dudit accord restera en vigueur pour toute la durée de leur exploitation.

En cas de dénonciation, le présent protocole restera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau protocole soit intervenu. Au cas où aucun accord n'aurait pu être trouvé dans le délai d'un an après son expiration, les parties signataires s'engagent à soumettre leur différend à un tribunal arbitral constitué conformément aux règles du Code de procédure civile, sans que puissent être mis en cause les droits respectifs des parties.

Article 9 -

Toute convention conclue postérieurement à l'entrée en vigueur du présent protocole entre les membres des sociétés signataires et les membres du Syndicat ayant apporté leur adhésion, conformément à l'article 4 ci-dessus, et qui enfreindrait l'une quelconque des dispositions dudit protocole serait réputée nulle et non avenue et partant inopposable aux parties contractantes.

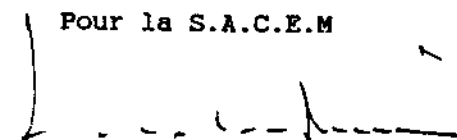
Fait à Neuilly, le 5 juillet 1988

Pour l'UNION DES PRODUCTEURS
DE FILMS



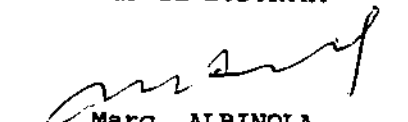
Jean-François LEPETIT,
Président

Pour la S.A.C.E.M



Jean-Loup TOURNIER
Directeur Général Gérant

Pour la S.D.R.M.



Marc ALBINOLA
Secrétaire Général Gérant